

Arrêt

n°233 205 du 27 février 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 juillet 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 octobre 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 5 février 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 30 juillet 2019, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [M.B.F.] déclare être arrivée sur le territoire belge en 2011 afin de travailler (en Flandres) comme jeune fille au pair. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour du 11.01.2012 au 31.12.2012. Or depuis début 2013, elle demeure de manière illégale sur le territoire. Madame possède un passeport national valable jusqu'au 27.0.2020.

Madame [M.B.F.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle la longueur de son séjour depuis 2011 ainsi que son intégration (a créé des liens avec son entourage) ; a suivi des cours de néerlandais (attestation datant du 23.04.2012); est parfaite trilingue (français, néerlandais, anglais). Notons que le Conseil du Contentieux a déjà déclaré que « Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de la requérante en Belgique, l'existence d'attaches sociales durables qu'elle y a nouées découlant notamment de sa maîtrise du français et du néerlandais, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ». CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [M.B.F.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'elle n'ait jamais commis d'infraction de sorte qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public. Or cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Madame [M.B.F.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'être détentricrice d'un diplôme de secondaire supérieur. Or l'intéressée ne nous explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine afin d'y introduire une demande de plus de trois mois comme le préconise la loi. Notons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

Madame [M.B.F.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa volonté de travailler et apporte à l'appui de la présente demande la copie d'un contrat de travail (comme domestique interne) datant du 25.06.2018 ainsi que la copie d'une demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger, également signée le 25.06.2018 (l'intéressée demeure dans l'attente d'une décision quant à cette demande). Notons que cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné que la requérante ne bénéficie pas des autorisations de travail requises. Aussi le désir de travailler même accompagné d'un contrat de travail et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations de séjour requises par la loi.

Quant au fait qu'elle aurait déjà travaillé en Norvège ainsi qu'en Flandres comme jeune fille au pair (rappelons que la requérante avait un titre de séjour du 11.01.2012 au 31.12.2012), cet élément ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle, étant donné que madame ne possède pas d'autorisation de travailler. Par conséquent, toute activité lucrative qui aurait été prestée après cette période l'aurait été sans les autorisations requises. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame [M.B.F.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Cependant le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès lors que la requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable"

encourir, en cas de retour dans leur pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que le requérant prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt *Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni* du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée au moyen. » CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009

Rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » sauf dans les cas et conditions fixés par la loi (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un visa valable.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'Office des Etrangers doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, du principe de stricte collaboration entre l'administration et l'administré ».

Elle argue que « La requérante ne peut marquer son accord quant à la motivation de la décision attaquée. Tout d'abord, la requérante estime à titre de circonstances exceptionnelles un ensemble de motifs justifiant qu'il lui est particulièrement difficile de retourner au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 » et fait grief à la partie défenderesse d'avoir examiné « [...] un par un et de manière distincte l'ensemble de ces éléments ; dès lors, l'Office des Etrangers ne peut avoir déclaré la demande irrecevable que de manière erronée ». Elle rappelle alors que la requérante « [...] a invoqué de manière combinée les circonstances suivantes :

- la longueur de son séjour depuis 2011 et son intégration ;
- le suivi de son intégration ;
- le fait qu'elle ait suivi des cours de langues ;
- le fait qu'elle soit parfaitement trilingue ;

- le fait d'être détentrice d'un diplôme d'études supérieures ;
- sa volonté de travailler, la copie d'un contrat de travail ; » et constate que « L'Office des Etrangers n'a pas procédé à un examen dans l'ensemble pour en tirer la conclusion que les circonstances invoquées ne constitueraient pas des motifs exceptionnels ».

Aussi, « [...] la requérante estime que l'Office des Etrangers a commis une erreur manifeste d'appréciation : Mademoiselle [M.B.F.] demeurerait dans l'attente d'une décision quant à la demande d'autorisation de séjour et d'occuper un travailleur étranger introduite par son employeur. Or, il a été communiqué à l'Office des Etrangers par son conseil avant la prise de décision, la décision finale prise par le Ministre du Gouvernement en degré de recours : en effet, le Ministre du Gouvernement a abandonné trois des motifs sur quatre, de sorte que si le problème de séjour de l'intéressée était régularisé, la requérante pourrait travailler. Dès lors, manifestement, l'Office des Etrangers a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est fondé ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après « CEDH »).

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 8 de la CEDH et argue qu'il « [...] va de soi que dans le cas d'espèce qui nous occupe, priver la requérante du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH. Il faut certes rappeler que toute atteinte à la vie familiale d'une personne n'est pas forcément constitutive d'une violation de l'article 8. En effet, l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère une série de conditions dans lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas une violation de l'article 8. Ces conditions ont été précisées par un jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg. Si ne fût-ce qu'une d'entre elles n'est pas satisfaite l'article 8 de la CEDH est violé.

Ces conditions sont les suivantes :

- l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ;
- l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ;
- il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique ».

Elle soutient ensuite que « L'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale de [M.B.F.] peut être conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition pourrait être considérée comme étant remplie. On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition serait éventuellement remplie. Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, Berrehab c. Pays-Bas, du 21/06/1988). La troisième condition n'est donc pas satisfaite ».

Elle ajoute enfin qu'en cas « [...] de retour au Philippines, la requérante risquerait de se trouver dans une situation inhumaine et dégradante, dépourvue de toute ressource. Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est de suspendre et annuler la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de ladite décision ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit

permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse « [...] un par un et de manière distincte l'ensemble de ces éléments ; dès lors, l'Office des Etrangers ne peut avoir déclaré la demande irrecevable que de manière erronée », rappelant ensuite qu'à l'appui de sa demande, la requérante a invoqué « [...] de manière combinée les circonstances suivantes :

- la longueur de son séjour depuis 2011 et son intégration ; - le suivi de son intégration ; - le fait qu'elle ait suivi des cours de langues ; - le fait qu'elle soit parfaitement trilingue ; - le fait d'être détentricrice d'un diplôme d'études supérieures ; - sa volonté de travailler, la copie d'un contrat de travail ; », premièrement le Conseil constate que la partie requérante ne développait dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même une circonstance exceptionnelle, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliciter in concreto dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Deuxièmement, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Aussi, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en ce que la requérante « [...] demeurerait dans l'attente d'une décision quant à la demande d'autorisation de séjour et d'occuper un travailleur étranger introduite par son employeur. Or, il a été communiqué à l'Office des Etrangers par son conseil avant la prise de décision, la décision finale prise par le Ministre du Gouvernement en degré de recours : en effet, le Ministre du Gouvernement a abandonné trois des motifs sur quatre, de sorte que si le problème de séjour de l'intéressée était régularisé, la requérante pourrait travailler. [...] », force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante ne conteste pas que la requérante ne dispose pas des autorisations requises pour travailler légalement en Belgique et que la circonstance avancée selon laquelle le Ministre « [...] a abandonné trois des motifs sur quatre » dans sa décision finale n'énervé pas le constat selon lequel la requérante ne dispose pas d'une autorisation de travailler en Belgique. Ce grief du moyen est donc non fondé.

3.2. Sur le second moyen, quant à la violation, alléguée, de la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué à cet égard, motivation qui n'est pas valablement contestée, comme constaté au point 3.1.2.

En toute hypothèse, force est de constater que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en

effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante soutient qu'en cas « [...] *de retour au Philippines, la requérante risquerait de se trouver dans une situation inhumaine et dégradante, dépourvue de toute ressource. Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est de suspendre et annuler la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de ladite décision* », force est de constater, d'une première part, qu'elle n'étaye nullement son argumentation quant à ses craintes, ne faisant part d'aucun élément concret, et d'autre part, que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête de sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

Mme S. DANDROY,	greffier assumé.
-----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDROY	C. DE WREEDE
------------	--------------